



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/NLD/1
7 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Pays-Bas

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	4
1. Méthodologie et processus de consultation.....	4
2. Le cadre normatif et institutionnel	5
2.1 Introduction.....	5
2.2 Les droits fondamentaux et la Constitution	6
2.3 Effet direct du droit international, des traités internationaux et des résolutions d'organismes internationaux dans l'ordre juridique interne	7
2.4 Le rôle des droits de l'homme dans la législation nationale.....	8
3. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain	10
3.1 Égalité de traitement	10
3.1.1 Introduction	10
3.1.2 Racisme	11
3.1.3 Femmes (intégration systématique de la dimension féminine)	12
3.2 Violence dans les relations de dépendance.....	13
3.2.1 Introduction	13
3.2.2 Violence familiale.....	13
3.2.3 Traite de personnes	14
3.3 Réfugiés/asile.....	16
4. Identification des réalisations, des meilleures pratiques des défis et des contraintes	17
4.1 Réalisation et meilleures pratiques	17
4.1.1 Surveillance de l'action des pouvoirs publics par des organismes indépendants	17
4.1.2 Durcissement des dispositions pénales pour lutter contre la discrimination	18
4.1.3 Invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.....	18

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
4.1.4 Mise en place de partenariats avec la société civile.....	19
4.1.5 Engagement international.....	19
4.1.6 Droit international	19
4.2 Défis et contraintes	20
4.2.1 Sécurité et droits fondamentaux classiques.....	20
4.2.2 Éducation aux droits de l’homme	20
4.2.3 Rapports destinés aux organes conventionnels	21
4.2.4 Internet	21
5. Priorités.....	22
5.1 Intégration	22
5.2 Politique de la jeunesse	23
5.3 Éducation.....	24
5.4 Institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l’homme	25

INTRODUCTION

1. Le Royaume des Pays-Bas¹ attache traditionnellement une grande importance à la promotion, à la protection et au respect des droits de l'homme, tant au plan interne qu'à l'étranger. Les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent les sociétés dans lesquelles les individus peuvent, en toute liberté, être différents les uns des autres, mais où tous sont égaux devant la loi. Les droits de l'homme imposent aux gouvernements de protéger leur population contre la violence et de garantir des chances égales à tous les citoyens. Les droits de l'homme constituent les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent la démocratie et l'état de droit: la liberté, la justice, l'égalité, l'humanité, le respect, la solidarité et l'amour du prochain. Les Pays-Bas œuvrent en faveur d'une société fondée sur ces valeurs, tant au plan interne qu'à l'étranger. Fermement convaincus que chacun a le droit de mener une vie digne, les Pays-Bas se sont engagés à mener une politique active en faveur des droits de l'homme.

2. Pour toutes ces raisons, les droits de l'homme sont solidement ancrés dans notre Constitution et notre législation, et ils sont garantis au niveau national par de nombreuses institutions indépendantes. Ils constituent également une partie intégrante de notre politique étrangère (notamment la coopération en faveur du développement) depuis de nombreuses décennies. Le Gouvernement néerlandais a récemment renforcé ce lien dans sa nouvelle stratégie en faveur des droits de l'homme intitulée «La dignité humaine pour tous». La Haye est de plus en plus considérée comme la capitale juridique du monde. Les Pays-Bas sont parties à la majorité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ils ont toujours coopéré sans réserve avec les organes conventionnels et les procédures spéciales.

3. Forts de ces convictions, les Pays-Bas ont toujours activement participé aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Dès le début, nous avons soutenu la création d'un Examen périodique universel. Selon nous, ce mécanisme peut devenir un instrument utile pour évaluer la situation interne dans les États Membres de l'ONU en ce qui concerne la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme à la lumière des instruments internationaux, tels que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels ces États sont parties. Les Pays-Bas sont disposés à coopérer à cet Examen sans condition, et ils prêteront attention aux observations, conclusions et recommandations qui en découleront. L'Examen périodique universel n'est pas conçu pour l'analyse d'un moment particulier dans le temps, mais plutôt comme un processus permanent qui devrait contribuer à ce que les droits de l'homme fassent l'objet d'une attention constante au niveau national.

1. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION

4. Conformément aux principes élaborés par le Conseil des droits de l'homme concernant l'Examen périodique universel², le présent rapport doit être considéré comme complétant les rapports existants établis à l'intention d'autres mécanismes de l'ONU de protection des droits de l'homme. Les Pays-Bas sont fermement résolus à promouvoir une société civile vigoureuse et active. Le Gouvernement entretient des relations avec des ONG actives dans un ensemble très varié de domaines. Pour établir le présent rapport, il a consulté plus de 20 organisations néerlandaises de défense des droits de l'homme. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères a organisé deux réunions auxquelles ont également participé des représentants d'autres ministères et d'organisations telles que le Bureau du Médiateur national et la Commission pour l'égalité de traitement. En complément au rapport des ONG que le Conseil des droits de l'homme a reçu en novembre 2007³, les ONG présentes à cette réunion ont exprimé leur point de vue sur la situation des droits de l'homme aux Pays-Bas dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif. La plupart des questions qui ont été soulevées à cette occasion sont également abordées dans le présent rapport. De manière

générale, ces questions ont trait à l'évolution du contexte social aux Pays-Bas et à l'incidence de cette évolution sur les droits de l'homme. Le débat avec les ONG s'est également focalisé sur la situation des droits de l'homme et l'attention qui leur est accordée dans la société en général. Ce point est également examiné ici. Enfin, le présent rapport aborde la question de l'obligation de présenter régulièrement des rapports et les récentes recommandations formulées par les organes conventionnels.

2. LE CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

2.1 Introduction

5. Dans le classement le plus récent établi par le PNUD relatif aux indicateurs du développement humain, les Pays-Bas occupent la dixième place⁴. Cela signifie que les Pays-Bas obtiennent des très bons résultats dans des domaines tels que la santé publique (l'espérance de vie), la connaissance (alphabétisation et éducation) et le niveau de vie (PNB, parité de pouvoir d'achat et prospérité globale). Les Pays-Bas sont également un pays où il est agréable de vivre parce qu'on y respecte les droits fondamentaux, solidement ancrés dans le système juridique national. La démocratie, la liberté de religion et d'association, la liberté d'expression, et l'égalité de tous les citoyens quels que soient leurs convictions politiques ou religieuses, la couleur de leur peau, leur sexe ou leur orientation sexuelle sont consacrées en tant que droits et obligations intangibles.

6. Du fait d'un certain nombre d'évolutions sociales, ces droits et obligations (ou normes et valeurs) sont devenus, ces dernières années, un sujet de conversation de plus en plus populaire aux Pays-Bas. Un sentiment de mécontentement à l'égard des comportements antisociaux et de délitement, réel ou imaginaire, des mœurs est omniprésent dans la société néerlandaise. Les phénomènes d'individualisation, de laïcisation, d'égalité des sexes et de développement personnel ont conduit à une plus grande affirmation de l'individu. Nous sommes fiers des progrès que notre société a réalisés, et nous considérons la liberté individuelle comme un bien important. Cependant, dans certains cas, l'importance accordée à la liberté individuelle et à la réalisation de soi semble conduire à l'égoïsme et au refus de reconnaître la liberté de l'autre.

7. Le débat sur les valeurs et les normes a également acquis une nouvelle dimension en raison de la plus grande diversité de la société néerlandaise, due en partie à l'entrée d'importants groupes d'immigrants. Un peu moins de 20 % des résidents des Pays-Bas ne sont pas d'origine néerlandaise⁵. En l'espace de quelques décennies, les Pays-Bas, société monoethnique, sont devenus une société multiethnique, ce qui a suscité un débat sur les valeurs et les normes qui doivent être partagées. En tout état de cause, il faut compter au nombre de celles-ci les valeurs fondamentales de la démocratie néerlandaise et de l'état de droit. Leur importance s'accroît à mesure que la société se diversifie.

8. Le Gouvernement néerlandais considère que la diversité, qui peut être définie comme la coexistence pacifique de différentes valeurs, est l'un des signes distinctifs de notre démocratie, enracinée dans l'état de droit et une tradition séculaire de tolérance. C'est la société dans son ensemble qui bénéficie de la liberté dont jouissent les individus de cultiver et de diffuser leurs propres valeurs. Cependant, il faut parfois imposer des limites à la liberté individuelle lorsque celle-ci porte atteinte de manière disproportionnée au bien-être ou à la liberté de choix des autres citoyens. De tels conflits de valeur sont inévitables, mais dans une démocratie fondée sur l'état de droit ils peuvent être résolus pacifiquement.

9. La diversité ne signifie pas que les valeurs communes sont sans importance. Au contraire, une société ne peut fonctionner que si elle repose sur des valeurs communes qui sont également acceptées par tous ses membres. Plus concrètement, les valeurs en question découlent des droits de l'homme fondamentaux, tels que l'égalité devant la loi et l'interdiction de tout traitement inhumain. Ces valeurs communes, qui définissent un certain nombre d'orientations fondamentales, ne sauraient être contestées. Cela ne revient pas à dire que chacun doit avoir les mêmes opinions en ce qui concerne l'organisation de la société et la conduite de sa propre vie. La grande variété de convictions religieuses, philosophiques et politiques qui coexistent aux Pays-Bas depuis des siècles est là pour montrer que la pensée unique n'est aucunement la norme.

10. Une société qui ne dispose pas de valeurs communes n'a pas de normes pour interpréter les actes de l'autre, et les tensions concernant les choix les plus élémentaires, intéressant l'individu comme la société dans son ensemble, deviendront rapidement insurmontables. Ces dernières années, le débat sur les valeurs communes et la tolérance a été éclipsé par une individualisation accrue et une certaine évolution démographique. Cette évolution a incité le Gouvernement néerlandais à entreprendre des actions dans les domaines de l'intégration, de la politique de la jeunesse, de l'éducation, de la santé et de la sécurité publiques, afin de sensibiliser la population aux valeurs communes et d'empêcher l'érosion de ces valeurs.

2.2 Les droits fondamentaux et la Constitution

11. Les droits fondamentaux sont fermement enracinés dans le système juridique néerlandais. Le chapitre premier de la Constitution néerlandaise contient 23 articles qui traitent de la protection et du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. D'autres dispositions de la Constitution pourraient être qualifiées de droits fondamentaux (par exemple art. 144, qui interdit la peine de mort). Une autre source de droits fondamentaux est le droit primaire et le droit dérivé de l'Union européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice. Du fait de leur caractère supranational, ceux-ci sont automatiquement intégrés dans le système juridique néerlandais. Une troisième source est constituée par les Conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme auxquelles les Pays-Bas sont parties, ainsi que, par exemple, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

12. La diversité sociale est considérée comme un bien précieux aux Pays-Bas, bien qu'elle puisse également être source de tension entre individus et groupes. Cette tension se manifeste souvent comme un conflit (parfois indirect) de droits fondamentaux, en particulier de la liberté d'expression, de la liberté de religion, du principe de non-discrimination et de la liberté d'éducation. Aux Pays-Bas, il est possible de débattre de ces questions, et ces droits fondamentaux font régulièrement l'objet d'intenses débats.

13. Selon le Gouvernement néerlandais, le lien existant entre les différents droits fondamentaux crée un espace suffisant pour traiter ces différents types de conflit. Dans cet esprit, il a rédigé un mémorandum de politique générale intitulé «Droits fondamentaux dans une société pluraliste», dans lequel sont examinées de manière approfondie les relations entre la liberté d'expression, la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination. Ce document aborde également le principe de la séparation de l'église et de l'État ainsi que des questions telles que les déclarations insultantes ou agressives, les crimes d'honneur et le port de vêtements qui expriment certaines convictions religieuses ou idéologiques.

14. Le document a été globalement bien reçu par le Parlement néerlandais, où il a donné lieu à un débat de deux jours sur les droits fondamentaux et à un texte (qui a été finalement adopté) visant à établir, avec les parties prenantes intéressées, un plan d'action destiné à promouvoir la connaissance des droits fondamentaux. Ce plan d'action a suscité deux initiatives spécifiques, à savoir le site Web www.zestienmiljoenrechters.nl (c'est-à-dire 16 millions de juges) et un congrès sur l'éducation en faveur des droits de l'homme (voir ci-dessous le paragraphe 4.3.2).

15. Le projet néerlandais «Les droits fondamentaux dans une société pluraliste» et le mémorandum du même nom ont également eu une incidence au niveau européen. Cela n'est guère surprenant dans la mesure où toutes les démocraties occidentales sont aux prises avec des questions similaires. Ces dernières années, un certain nombre d'incidents, survenus tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger, ont donné lieu à de multiples controverses sur les limites à la tolérance et à la liberté d'expression. C'est en partie pour cette raison que le Conseil de l'Europe a retenu le projet néerlandais, et qu'un groupe d'experts sur les droits de l'homme conduit par des Hollandais a rédigé deux manuels, l'un sur le «discours de la haine», et l'autre sur «le port de symboles religieux dans les lieux publics». Le groupe organise actuellement un congrès international qui devrait se tenir les 12 et 13 novembre 2008.

16. Le Gouvernement considère également qu'une attention accrue devrait être accordée à la tolérance, au débat et à l'examen des décisions de justice ayant trait aux droits fondamentaux; à cette fin, il élabore actuellement un vaste plan d'action visant à promouvoir la connaissance et la compréhension de ces droits. L'un des objectifs de ce plan est de rendre la Constitution plus accessible au grand public lors de la prochaine série d'amendements.

2.3 Effet direct du droit international, des traités internationaux et des résolutions d'organismes internationaux dans l'ordre juridique interne

17. Le Gouvernement néerlandais a été critiqué parce que certaines dispositions du droit international, de traités et de résolutions d'organismes internationaux n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne. Ces critiques émanent de sources tant nationales qu'internationales, telles que des organisations de la société civile néerlandaises ou des organes conventionnels de l'ONU. On peut citer à titre d'exemples récents de ce phénomène des affaires dans lesquelles les parties concernées ont invoqué sans succès des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

18. Il convient de faire une distinction entre l'effet direct de dispositions du droit international et le caractère contraignant des dispositions de traités internationaux. Ce dernier est indubitable. Toutefois, les Pays-Bas ont un système juridique dit moniste qualifié. Dans un système moniste, les tribunaux doivent, en principe, appliquer non seulement la législation nationale, mais également les dispositions des traités et les résolutions d'organismes internationaux, ces deux dernières catégories de dispositions prévalant si la législation interne est incompatible avec elles. Le système néerlandais est dit moniste «qualifié» en ce que les dispositions des traités et les résolutions d'organismes internationaux ne peuvent s'appliquer que si a) elles sont contraignantes à l'égard de tous, et b) elles ont été publiées.

19. C'est parce que les juridictions néerlandaises peuvent appliquer les dispositions des traités et les résolutions d'organismes internationaux sans qu'il soit nécessaire d'adopter des textes d'application, qu'elles sont également compétentes pour déterminer si de telles dispositions ou décisions sont contraignantes à l'égard de tous. L'expérience montre que plus des dispositions ou des résolutions sont formulées en termes généraux et plus elles nécessitent de mesures de la part de

l'État, moins les tribunaux sont susceptibles de décider qu'elles ont un effet direct. Les dispositions de cette nature donnent à l'État davantage de latitude pour procéder à des choix de politique générale variés.

20. Les Pays-Bas sont parties aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'ONU, en particulier les suivants: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et son Protocole facultatif), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (et son Protocole facultatif), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant (et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)⁶.

21. Les Pays-Bas sont régulièrement critiqués parce qu'ils n'ont pas encore signé ou ratifié un certain nombre de traités (ou de protocoles). Dans l'engagement qu'ils ont formulé pour être réélus au Conseil des droits de l'homme, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils allaient ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Dans un cas comme dans l'autre, le processus de ratification est en cours. Il en va de même pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷. Les Pays-Bas n'ont pas encore signé la récente Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais ils prévoient de le faire.

22. Les négociations portant sur le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas encore achevées. Les Pays-Bas ont adopté une position constructive à cette occasion. Ils n'ont pas encore signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car ils sont opposés, par principe, à ce que des étrangers ne résidant pas légalement dans le pays puissent bénéficier de droits découlant de cette convention.

23. Les Pays-Bas sont également partie à un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ils sont aussi associés aux politiques interne et externe de l'Union européenne relatives aux droits de l'homme. En tant que membre de l'OSCE, ils sont politiquement liés par les accords élaborés dans le cadre de cette organisation sur des principes tels que la liberté de religion et l'obligation de lutter contre la discrimination.

2.4 Le rôle des droits de l'homme dans la législation nationale

24. Des ONG néerlandaises comme des organes conventionnels de l'ONU ont critiqué le fait que la législation nouvelle adoptée aux Pays-Bas ne donne pas lieu à une étude d'impact concernant spécifiquement les droits de l'homme. L'absence d'une telle étude ne signifie cependant pas que les droits de l'homme ne sont pas pris en compte dans le processus législatif. Lorsqu'un projet de loi est élaboré, sa compatibilité avec les normes consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est toujours examinée. Cette évaluation se produit non pas une seule fois, mais à plusieurs reprises au cours du processus législatif.

25. Les rédacteurs des lois nouvelles sont guidés par un ensemble d'«instructions législatives» (*Aanwijzingen voor de Regelgeving*), qui énoncent les normes de qualité auxquelles doit répondre toute nouvelle législation. Dans chaque cas, un contrôle doit être effectué pour déterminer s'il existe des normes supérieures qui entravent la capacité du législateur à rédiger de nouvelles lois. De toute évidence, ces normes supérieures comprennent également celles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les instructions prévoient également que le mémoire explicatif annexé aux lois nouvelles doit s'attacher aussi à la relation avec d'autres textes législatifs et le droit international. Dans le cas de mesures à caractère légal susceptibles d'entraîner la limitation d'un droit fondamental, le mémoire explicatif devra préciser si les mesures en question sont conformes à la loi, si elles répondent à un objectif légitime et si elles sont nécessaires dans une société démocratique. Ainsi, la détermination de la compatibilité avec des droits fondamentaux constitue une étape importante de la première phase d'élaboration d'une loi.

26. Une grande attention est également accordée aux droits de l'homme dans les phases ultérieures. Ainsi, dans la phase de rédaction, des parties prenantes externes (par exemple, des représentants des professions juridiques, de l'appareil judiciaire et de l'organisme chargé de la protection des données) sont consultées au sujet des nouvelles mesures légales, et le mémoire explicatif annexé à chaque projet de loi comporte un examen approfondi de leurs avis – contributions qui conduisent fréquemment à modifier le projet de loi.

27. Le Ministère de la justice a une responsabilité particulière pour ce qui est d'assurer la qualité de la législation. Il partage cette responsabilité avec le Ministère de l'intérieur (s'agissant d'éléments constitutionnels tels que la compatibilité avec les droits fondamentaux) ainsi qu'avec le Ministère des affaires étrangères (pour ce qui est de la compatibilité avec les traités internationaux). Avant qu'un projet de loi ne soit adressé au Gouvernement, les ministères concernés déterminent si les droits de l'homme sont suffisamment pris en compte dans le mémoire explicatif. Un critère d'effectivité est utilisé pour déterminer si les effets souhaités dans les domaines voulus ont été identifiés, et les raisons sur lesquelles se fonde cette conclusion.

28. Lorsque le Gouvernement a donné son accord, le projet de loi est adressé au Conseil d'État, qui est le conseiller du Gouvernement et du Parlement sur les questions de législation et de gouvernance. Le Conseil d'État étudie le projet en fonction d'un ensemble de critères (analyse des politiques, examen juridique et critères techniques pour déterminer si le projet de loi répond à certaines exigences formelles), et il détermine s'il est conforme aux normes énoncées dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si tel n'est pas clairement le cas, le Conseil émet une recommandation.

29. L'évaluation de la conformité aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est également un aspect important du processus législatif au Parlement. Celui-ci peut en effet demander au Gouvernement d'effectuer une étude d'impact pour analyser certaines incidences de la législation projetée. À titre d'exemple, il pourrait demander qu'il soit procédé à une étude d'impact concernant l'égalité entre les sexes. En outre, un grand nombre de lois contiennent une disposition en matière d'évaluation, qui prévoit que le législateur est censé réexaminer la législation après un certain nombre d'années. De toute évidence, une telle évaluation pourrait également être axée sur les incidences possibles dans le domaine des droits de l'homme.

3. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

3.1 Égalité de traitement

30. *«Tous ceux qui se trouvent aux Pays-Bas sont traités de façon égale, dans des circonstances similaires. Nulle discrimination n'est permise, qu'elle se fonde sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou tout autre motif.»⁸.*

3.1.1 Introduction

31. Les Pays-Bas disposent d'un éventail de textes législatifs qui appliquent les principes consacrés à l'article premier de sa Constitution. Par exemple, la loi relative à l'égalité de traitement, en vigueur depuis 1994, protège les résidents des Pays-Bas contre toute forme de discrimination fondée sur la religion, la croyance, l'opinion politique, la race, le sexe, la nationalité, l'orientation hétérosexuelle ou homosexuelle ou le statut civil. En même temps que cette loi est entrée en vigueur en 1994, une Commission pour l'égalité de traitement a été créée pour en superviser l'application. Quiconque s'estime victime d'une discrimination peut saisir gratuitement la Commission, qui décide si la loi a été violée ou non. Cependant, seuls les tribunaux sont compétents pour rendre des jugements exécutoires. La Commission émet également des recommandations, d'office ou sur demande, destinées aux législateurs, et elle peut enquêter, à titre indépendant, sur une discrimination alléguée.

32. En 2007, une évaluation de la loi relative à l'égalité de traitement a révélé que le grand public ne la connaît pas suffisamment, ce qui en compromet l'efficacité. Cette constatation est conforme à des conclusions d'organes conventionnels et d'ONG, selon lesquelles, en règle générale, la connaissance des droits fondamentaux aux Pays-Bas n'est pas ce qu'elle devrait être. Le Gouvernement s'efforce de remédier à ce problème de différentes manières, par exemple en prenant des initiatives dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté, et en rendant la Constitution plus accessible. Ces actions sont détaillées dans d'autres parties du présent rapport. La Commission pour l'égalité de traitement s'occupe de l'éducation du public et elle élabore également des matériels éducatifs pour les écoles, notamment *Iedereen anders en gelijk* (Chacun est différent et égal), qui visent à sensibiliser les jeunes de 15 et 16 ans aux normes néerlandaises en matière d'égalité de traitement et de discrimination.

33. Outre la loi relative à l'égalité de traitement, en 2003, la loi concernant l'égalité de traitement des personnes handicapées et souffrant d'une maladie chronique est également entrée en vigueur; ce texte relève de la compétence du Secrétaire d'État chargé de la santé, du bien-être et du sport. La loi s'applique à l'emploi et à l'enseignement professionnel, et s'appliquera également aux transports publics, bien que les dispositions en la matière ne soient pas encore entrées en vigueur. La Chambre des représentants a été saisie d'un projet de loi visant à en étendre l'application au logement et à l'enseignement primaire et secondaire.

34. Le renforcement des mécanismes par lesquels les individus peuvent lutter contre la discrimination est actuellement en cours. Des bureaux locaux et régionaux pour la lutte contre la discrimination et l'ancien Bureau national contre la discrimination raciale ont mis leurs forces et leur compétence en commun pour former la nouvelle association nationale Article 1^o. Grâce à cette fusion, les Pays-Bas se sont dotés d'un instrument unique en Europe pour empêcher et combattre la discrimination quel qu'en soit le motif (sexe, couleur, âge, handicap, croyance, orientation sexuelle, etc.). Avec les bureaux locaux et régionaux pour la lutte contre la discrimination comme membres, et l'ancien Bureau national contre la discrimination raciale comme bureau national, l'association Article 1 facilitera le développement et le partage des connaissances en matière de discrimination et

de lutte contre la discrimination. Elle contribuera également à améliorer le système d'enregistrement des plaintes tant au niveau national que local.

35. D'ici à 2009, le réseau des bureaux pour la lutte contre la discrimination quel qu'en soit le motif devrait s'étendre à l'ensemble du pays. L'une des principales tâches de ces bureaux consistera non seulement à fournir une assistance aux victimes de discrimination, mais également à recevoir les plaintes pour discrimination. Une campagne d'information du public sera lancée en 2009 pour informer les victimes de discrimination de la possibilité de porter plainte.

3.1.2 Racisme

36. Le Ministère du logement, des communautés et de l'intégration est chargé de coordonner l'action gouvernementale de lutte contre le racisme. Un plan d'action, destiné en particulier à lutter contre la discrimination raciale sur le marché du travail, dans l'application de la loi et les enquêtes criminelles, ainsi que sur l'Internet, est actuellement en cours d'élaboration. Les pouvoirs publics sont également attachés à la lutte contre l'extrême droite et l'islamophobie dans la société néerlandaise. Le plan de politique générale sera présenté au Parlement à la mi-2008.

37. En 2006, la Commission pour l'égalité de traitement a adopté des conclusions en réponse à 41 plaintes pour discrimination contre des minorités ethniques sur le lieu de travail. Les bureaux locaux de lutte contre la discrimination reçoivent environ 450 plaintes par an sur ce sujet¹⁰. Dans près de la moitié des 41 conclusions, la Commission a estimé que la loi n'avait pas été violée. Ces conclusions concernaient essentiellement des cas de discrimination fondée sur la religion, dans lesquels il était relativement facile de prouver que la religion (le fait de porter un foulard) était un problème. Par ailleurs, dans plus de la moitié des affaires de discrimination raciale, la Commission a estimé que la loi n'avait pas été violée. La plupart de ces affaires avaient trait à des insultes verbales, dans lesquelles il est beaucoup moins aisé de prouver la discrimination.

38. Une évolution importante a été enregistrée récemment en matière de droit pénal, à savoir la décision d'accélérer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de haine raciale, et de violence et autres délits liés à la haine raciale. Suite à cette décision, la police et le ministère public ont adopté une approche beaucoup plus active et dynamique en ce qui concerne les infractions commises tant dans la rue que sur l'Internet, et la police est à présent tenue de toujours examiner les plaintes pour haine raciale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2008, les autorités locales, la police et le ministère public sont tenus de tenir des consultations tripartites régulières sur la discrimination.

39. Le Gouvernement a adressé un rapport final au Parlement en 2007 sur le Plan d'action national contre le racisme pour 2003-2007, qui a été élaboré en concertation avec des ONG néerlandaises dans l'optique de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud). Les objectifs du Plan ont été atteints, l'amélioration est particulièrement notable en ce qui concerne la conservation des données, les enquêtes et l'application de la loi par la police et le ministère public. Des progrès ont également été enregistrés dans la lutte contre la discrimination sur l'Internet, dans le secteur de l'hôtellerie et sur le marché du travail. Par ailleurs, la première publication biannuelle intitulée *Observateur de la discrimination raciale* a été publiée en 2006; elle rend compte des recherches approfondies qui ont été réalisées sur 1 700 personnes à partir de leur expérience en matière de discrimination. Le premier *Observateur de la discrimination* a également été publié en 2007, avec une enquête sur la discrimination contre les minorités ethniques non occidentales sur le marché du travail.

3.1.3 Femmes (intégration systématique de la dimension féminine)

40. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences est chargé de coordonner la politique menée par les Pays-Bas en matière d'égalité des sexes. Il a notamment pour mission de promouvoir les politiques pour l'égalité des sexes qui sont élaborées et mises en œuvre par différents ministères, mais également de conclure des accords sur la coopération et l'appui en faveur de mesures destinées à renforcer le processus d'égalité des chances, tant au niveau national qu'international. Les milieux d'affaires et les organisations de la société civile concernées sont également consultés. Le Gouvernement évaluera les politiques d'égalité des chances des différents ministères en 2010.

41. En septembre 2007, le Gouvernement néerlandais a arrêté les priorités des politiques pour l'égalité des sexes, de 2008 à 2011, dans le document de politique générale intitulé *L'amélioration des perspectives pour les femmes*. La politique néerlandaise pour l'égalité des sexes est fondée sur un effort permanent visant à promouvoir l'égalité des chances. Elle vise à encourager l'égalité des droits, des chances, des libertés et des responsabilités des hommes comme des femmes dans la société. Elle a également pour ambition d'améliorer la situation des femmes et favoriser leur participation dans la société, ainsi que d'augmenter le nombre d'heures de travail pour les femmes et de faire en sorte que leurs talents et leurs qualités puissent s'exprimer au mieux. La loi pour l'égalité de traitement et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les deux fondements de la politique néerlandaise en matière d'égalité des chances.

42. Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont fixé comme objectif de renforcer le taux global de participation des hommes et des femmes à la main-d'œuvre de 80 % d'ici à 2016. Pour atteindre cet objectif, un ensemble complet de mesures seront adoptées, notamment des mesures spéciales pour accroître la participation des femmes. Des améliorations concernant l'accessibilité et la qualité de la prise en charge des enfants, et l'augmentation du congé parental de treize à vingt-six semaines rendront plus facile et plus attractive la possibilité d'associer garde des enfants et travail salarié. En outre, une incitation fiscale supplémentaire sera mise en place pour développer l'intérêt financier du travail salarié. Le Gouvernement appuie également les municipalités qui ont déjà conclu d'ambitieux accords avec des partenaires dans les secteurs des soins de santé et des services prévoyant des horaires d'ouverture adaptés, la fourniture de services adaptés à des emplacements spécifiques, et les horaires de travail flexibles.

43. Le document de politique générale précise également que le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité doit être augmenté, et que le Gouvernement devrait donner l'exemple à cet égard. Il énonce en outre d'autres objectifs essentiels: permettre aux femmes appartenant à des minorités ethniques d'exprimer leurs talents, et tirer parti de ces talents; prévenir et combattre la violence contre les femmes; et améliorer fondamentalement la situation des femmes dans le monde. En réponse au débat public actuel au sujet de la sexualisation de la société, qui conduit à ce que les jeunes filles et les femmes soient considérées comme des objets sexuels, le document insiste énormément aussi sur le fait de donner aux jeunes gens les moyens de résister à la violence sexuelle et autre, par exemple en mettant en place des programmes à l'école et dans les médias de jeunes, tels que des sites Web populaires, des chaînes de musique et des programmes de télévision.

44. Par le passé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que le nombre de femmes occupant les échelons supérieurs du marché du travail néerlandais demeure constamment faible. Le Gouvernement souhaiterait donner l'exemple à cet égard, et le document annonce des mesures visant à accroître de 25 % la proportion de femmes occupant des postes élevés dans la haute fonction publique d'ici à 2011.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé aux Pays-Bas de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination contre les femmes réfugiées et d'autres femmes appartenant à des minorités ethniques, tant dans l'ensemble de la société que dans leurs propres communautés. Pour augmenter la participation des femmes appartenant à des minorités ethniques, le Gouvernement conclut des accords avec les municipalités pour donner un nouvel élan aux initiatives locales visant à renforcer la capacité d'adaptation et à améliorer le développement personnel des femmes et des fillettes appartenant à des minorités ethniques. Les secteurs concernés sont également encouragés à créer des emplois paraprofessionnels à l'intention des femmes membres de minorités ethniques.

46. Dans son prochain rapport au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pays-Bas examineront la recommandation du Comité tendant à ce que les données statistiques soient ventilées en fonction du sexe et du groupe ethnique, de manière à mieux contrôler les effets de la législation et des politiques.

3.2 Violence dans les relations de dépendance

3.2.1 Introduction

47. En décembre 2007, une lettre d'orientation a été publiée sur la question de la lutte contre la violence familiale, la violence liée à l'honneur, les mutilations génitales féminines et la traite d'êtres humains. Ces formes de violence infligent toutes de grandes souffrances psychologiques et physiques à leurs victimes (essentiellement des femmes, mais également des hommes) ainsi qu'aux personnes qui les entourent. En collaboration avec l'Association des municipalités néerlandaises, le Ministère de la santé, du bien-être et du sport a élaboré un programme d'action pour faire face à ce problème. Le financement complémentaire destiné à ce programme sera porté à 32 millions d'euros d'ici à 2012.

48. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de fournir un abri immédiat et sûr aux victimes de violence qui sont en situation de dépendance. Ces abris disposeront de 100 places supplémentaires par an pour les hommes et les femmes qui courent le plus de risques, tels que les victimes de la violence liée à l'honneur. En outre, les victimes et leurs enfants, ainsi que les auteurs de telles violences, doivent recevoir une aide efficace et opportune qui leur permette de mener une vie sans violence. À cette fin, la qualité des abris et des soins devra être améliorée, et les centres d'appui et de conseil en matière de violence familiale seront renforcés. Les professionnels concernés seront également censés détecter et prévenir la violence ou le risque de violence à un stade plus avancé.

3.2.2 Violence familiale

49. Plusieurs organes conventionnels de l'ONU (Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels et Comité contre la torture) se sont dits préoccupés par certains aspects de la politique néerlandaise en matière de violence familiale. Après sa mission aux Pays-Bas en juillet 2006, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, M^{me} Yakin Ertürk, a déclaré que bien que des efforts valables soient faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux plans national et local, elle regrettait que cela soit fait sans distinction de sexe. Selon elle, cela signifiait que les programmes mis en œuvre négligent les causes fondamentales du problème¹¹.

50. Le nouveau programme traitant de la violence familiale tiendra compte de ces critiques. Au cours des mois à venir, on s'interrogera sur la question de savoir s'il est souhaitable d'élaborer une politique sexospécifique et, si oui, de quelle manière une telle politique pourrait contribuer à remédier à la violence familiale. Une campagne d'information intensive sera également organisée pour sensibiliser le public au caractère lié au sexe de la violence familiale, notamment grâce à un cours de formation sur la différence entre les sexes et la violence familiale. Les instruments permettant d'effectuer une analyse sexospécifique des politiques seront également utilisés.

51. La violence familiale n'est pas plus fréquente aux Pays-Bas que dans d'autres pays. Néanmoins, la violence dans le domaine privé est la forme de violence la plus fréquente dans notre société, et elle se produit dans tous les milieux socioéconomiques et toutes les cultures. Les victimes de violence familiale sont traditionnellement les femmes et les enfants – les hommes sont les auteurs et les femmes les victimes dans 80 % des cas environ –, mais les victimes comprennent également des hommes, des parents et des personnes âgées. La recherche a montré que 40 % de la population néerlandaise a un jour ou l'autre connu la violence familiale au moins une fois¹². Suite à de tels événements, près d'un tiers des personnes concernées ont vu leur vie totalement bouleversée.

52. La violence familiale est inacceptable; rien ne peut la justifier. Elle constitue dans tous les cas une infraction au titre de la loi néerlandaise, comme d'ailleurs toute forme de violence, qu'elle se produise dans la sphère publique ou privée. Il est toujours possible par ailleurs de prendre des ordonnances d'interdictions temporaires en vertu du droit privé.

53. À cet égard, le droit administratif a connu une évolution essentielle. Dans des situations susceptibles de constituer une menace aiguë pour les victimes, ou pour d'éventuels enfants, ou bien dans des cas où il existe de fortes suspicions de violence familiale, la police peut, sur arrêté du maire, faire exécuter une ordonnance d'éloignement familial à l'encontre des auteurs ou des suspects pendant une période de dix jours. Cette ordonnance peut être examinée par un tribunal dans un délai de trois jours, lequel peut l'annuler, la confirmer ou la prolonger jusqu'à quatre semaines au maximum. De telles ordonnances peuvent également être prises en cas de maltraitance d'enfants. Au cours de la période de dix jours pendant laquelle ce type d'ordonnance est en vigueur, un plan d'assistance sociale est mis en œuvre au profit des personnes concernées.

54. De 2002 à 2008, dans le cadre du programme «Violence privée – Question publique», un certain nombre de mesures ont été prises pour lutter contre la violence familiale. Par exemple, un site Internet¹³ a été mis en place et une campagne d'information du public a été lancée, dans le cadre de laquelle une ligne téléphonique permanente nationale a été créée pour signaler les cas de violence familiale. En 2007, une loi qui érige en infraction pénale le recours à la violence dans l'éducation des enfants a été adoptée, et un guide a été publié pour aider les enfants qui ont été témoins de violence familiale.

3.2.3 Traite de personnes

55. Les Pays-Bas sont, comme d'autres pays, confrontés à la nécessité de lutter contre la traite d'êtres humains. Ce phénomène est une forme moderne d'esclavage. Des adultes et des enfants sont achetés et vendus à l'étranger ou dans leur propre pays pour y être exploités – et ils le seront effectivement. C'est là une atteinte très grave à la dignité et à l'intégrité humaines. Les trafiquants profitent de la situation économique précaire de leurs victimes.

56. La traite de personnes étant un phénomène mondial, la coopération européenne et internationale est indispensable pour la combattre efficacement. C'est une forme grave, souvent organisée, de criminalité, au niveau national comme au niveau international, et une source de revenus importante pour les auteurs de l'infraction, en même temps qu'une exploitation systématique des victimes. La traite d'êtres humains empêchant les victimes d'exercer leurs droits fondamentaux, la lutte contre ce phénomène doit partiellement s'inscrire dans un cadre «droits de l'homme». De nombreuses ONG ainsi que le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé des préoccupations quant à la politique de lutte contre la traite d'êtres humains.

57. Le Gouvernement néerlandais prend des mesures vigoureuses pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation dans l'industrie du sexe, notamment en durcissant sa législation et en renforçant ses politiques. Le fait qu'en avril 2000 les Pays-Bas soient devenus le premier pays à désigner un Rapporteur national sur la traite des personnes, soutenu par le Bureau du Rapporteur national, témoigne de l'importance qu'ils attachent à une approche globale de ce problème. Le Rapporteur national est chargé de publier des rapports sur la nature et l'étendue de la traite d'êtres humains aux Pays-Bas ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour la combattre. Ses rapports contiennent des informations sur la législation en vigueur, les actions de prévention, les enquêtes et les poursuites engagées contre des trafiquants et l'assistance professionnelle offerte aux victimes. Ils contiennent aussi des recommandations sur la manière d'améliorer la lutte contre la traite. Le Rapporteur national est indépendant et rend compte directement au Gouvernement qui adresse ses réponses à la Chambre des représentants. Ses rapports sont publics. Le Rapporteur national et ses équipes sont habilités à examiner les dossiers de police et les dossiers pénaux. Du fait de l'aspect transfrontière du problème, ils ont de nombreux contacts avec des organisations étrangères et internationales.

58. En décembre 2004, le Gouvernement néerlandais a adopté son premier plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains – un cadre global, pluridisciplinaire pour les politiques de lutte contre la traite. Ce plan d'action comporte 65 points spécifiques dans les domaines des droits de l'homme, de la législation, de la prévention, de la protection des victimes, des enquêtes et poursuites, de la recherche et de la collecte de données. En février 2006, des mesures complémentaires au plan d'action national ont été adoptées. Bon nombre d'entre elles ont été mises en œuvre sans tarder par l'ensemble des organismes et ministères concernés. Pour beaucoup de ces mesures, l'accent est mis sur la création de bonnes structures de coordination, l'amélioration de la collaboration opérationnelle entre les nombreux services associés à la lutte contre la traite d'êtres humains, la protection des victimes et la diffusion de meilleures informations sur la traite. Certaines des réalisations obtenues sont brièvement décrites ci-dessous.

59. Le Centre d'expertise sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants a été ouvert le 18 mai 2005. Il s'agit d'un partenariat entre l'Unité nationale de lutte contre la criminalité (qui fait partie des services de la Police nationale – KLPD), le Département national des renseignements criminels (qui relève également du KLPD), la Police royale militaire et des frontières (*Koninklijke Marechaussee*), le Service de l'immigration et de la naturalisation et le Service de l'information et des enquêtes de la Sécurité sociale. Le Centre est l'organisme central chargé de rassembler, de faire la synthèse, d'affiner et d'analyser les informations et les connaissances sur le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, pour les rendre ensuite accessibles aux services d'enquête. La mission du Centre est de fournir des analyses opérationnelles et stratégiques et des services d'information à tous les partenaires concernés, en vue d'identifier des réseaux et de contribuer au repérage. Il dispense aussi des formations à l'intention de différents services d'investigation et de partenaires de la lutte contre la traite d'êtres humains.

60. Un procureur national chargé de la traite d'êtres humains a été nommé pour superviser les affaires de traite d'êtres humains sur lesquelles enquête l'Unité nationale de lutte contre la criminalité. Il est aussi chargé de coordonner les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite. Dans chaque parquet, un procureur assure la liaison en ce qui concerne la traite de personnes. Ces procureurs assistent à des réunions nationales de spécialistes dans les services du ministère public pour échanger des connaissances, des compétences et des informations et identifier les difficultés.

61. Le Conseil des procureurs généraux du ministère public a publié des instructions sur la traite d'êtres humains, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006, qui énoncent des règles générales concernant l'application du droit pénal dans des affaires de traite d'êtres humains et autres formes d'exploitation. Conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle constituent des infractions pénales prévues par le Code pénal néerlandais depuis 2005. Le Groupe d'experts sur la prostitution des jeunes, créé en février 2005, dispose de larges compétences dans le domaine de la prostitution des jeunes. Il s'est vu confier la mission de placer cette question à l'ordre du jour des préoccupations politiques, de faire office de point d'information, de rassembler des faits et des chiffres, d'identifier les meilleures pratiques et les éléments qu'il conviendrait d'introduire dans une approche intégrée, et de formuler des avis sur une stratégie pluriannuelle.

62. La procédure B9, du nom du chapitre des Directives sur la mise en œuvre de la loi sur les étrangers l'ayant instituée, vise à aider les victimes de traite de personnes en leur permettant de signaler l'infraction sans avoir à craindre d'expulsion immédiate. À l'heure actuelle, il est indispensable de signaler l'infraction pour être en situation régulière: la victime dispose alors d'un permis de séjour pour toute la durée des enquêtes pénales. À l'avenir, en cas de nécessité aiguë, un permis de séjour peut être accordé même si l'infraction n'a pas été signalée, conformément à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. S'agissant des victimes de traite, la politique en matière de permis de résidence continue est aussi en cours de révision, en cohérence avec une recommandation formulée par le Rapporteur national sur la traite d'êtres humains. Alors qu'actuellement, la condamnation du coupable est un préalable au maintien du droit de séjour de la victime, il sera désormais éventuellement possible d'accorder à cette dernière un permis de résidence indépendant même si le coupable n'a pas été condamné.

63. L'interdiction générale des maisons closes a été levée en octobre 2000. Gérer un établissement dans lequel des professionnels du sexe adultes travaillent de leur plein gré n'est donc plus une infraction pénale, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Les évaluations réalisées en 2001 puis en 2007 et les conclusions du Rapporteur national sur la traite d'êtres humains ont conduit à adopter de nouvelles mesures sur l'industrie du sexe. Le Gouvernement a aussi annoncé qu'il était prévu d'adopter une nouvelle législation tendant à durcir et à harmoniser le système de licences, à intensifier la surveillance et l'application des lois et à améliorer les conditions de travail.

3.3 Réfugiés/asile

64. Les obligations internationales qu'ont contractées les Pays-Bas – en particulier au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – continuent d'être déterminantes dans l'élaboration des politiques générales des Pays-Bas en matière d'immigration et d'asile.

65. Les Pays-Bas étant membres de l'Union européenne, leur politique migratoire et d'asile est aussi déterminée par la réglementation qui a été ou devrait être adoptée au niveau européen. Afin de créer une zone de liberté, de sécurité et de justice, l'Union européenne s'efforce d'harmoniser les politiques européennes en matière d'asile et d'immigration, sur le fond comme sur la forme. Une procédure de demande d'asile uniforme et un statut unique pour les demandeurs d'asile devraient être en place à l'horizon 2010.

66. Le cadre juridique international limite la capacité des Pays-Bas de déterminer le nombre d'étrangers qui entrent sur leur sol du fait des pressions migratoires qui s'exercent dans d'autres parties du monde. En principe, les immigrants ne sont pas admis aux Pays-Bas, sauf en cas d'obligations internationales contraignantes, lorsque des intérêts nationaux essentiels sont en jeu ou qu'il existe des raisons humanitaires impérieuses. La politique néerlandaise vise à garantir que l'entrée, le séjour et le départ ou le retour sont bien réglementés et contrôlés et répondent au principe de responsabilité sociale, tant du point de vue national que du point de vue international.

67. Dans les années à venir, la politique des étrangers sera particulièrement axée sur la définition d'une politique migratoire moderne et novatrice, dans laquelle les besoins de l'économie et de la société néerlandaises et les contributions économiques et sociales que peuvent apporter les migrants auront une place centrale. Les décideurs s'attacheront en particulier à simplifier le système des permis et à améliorer et accélérer les procédures d'admission. La politique d'asile sera elle aussi révisée.

68. En ce qui concerne le droit applicable aux étrangers, les Pays-Bas sont confrontés au problème des familles qui s'opposent à leur expulsion alors qu'elles ne sont pas autorisées à résider sur le territoire. Dans de tels cas, le placement en détention peut s'avérer nécessaire pour permettre l'expulsion. La durée de ce type de détention est limitée par la loi à la période strictement nécessaire aux fins de l'expulsion. Les autorités préféreraient ne jamais avoir à placer des enfants en détention mais cela est parfois inévitable, en particulier lorsqu'il est très probable que les intéressés entrent dans la clandestinité immédiatement avant leur départ involontaire, ce qui non seulement empêcherait leur expulsion mais ferait en outre perdre toute trace d'eux. Il est arrivé par le passé que des enfants mineurs de demandeurs d'asile déboutés soient maintenus en détention pendant des périodes prolongées. En partie suite à des interventions de l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant et du Parlement néerlandais, le Gouvernement a décidé de limiter la durée de détention des enfants à deux semaines au maximum. Il a aussi alloué 3 millions d'euros à des initiatives tendant à mieux accueillir les enfants dans les centres de détention et à organiser des activités à leur intention.

4. Identification des réalisations, des meilleures pratiques, des défis et des contraintes

4.1 Réalisations et meilleures pratiques

4.1.1 Surveillance de l'action des pouvoirs publics par des organismes indépendants

69. Il existe aux Pays-Bas un certain nombre d'organismes indépendants qui peuvent contrôler l'action des pouvoirs publics. Le Médiateur national enquête, sur demande ou de sa propre initiative, sur les actes des autorités administratives de l'État et autres, désignées par une loi ou en vertu d'une loi. Les décisions du Médiateur ne sont pas juridiquement contraignantes. Il doit donc s'appuyer sur l'autorité qu'il s'est lui-même forgée, principalement grâce à la qualité de ses travaux, qui consistent en des examens minutieux des faits, des analyses argumentées et pertinentes et un rapport d'une bonne lisibilité. Le Bureau du Médiateur national est une institution inscrite dans la Constitution depuis 1999.

70. Un autre organisme indépendant est la Commission pour l'égalité de traitement (déjà mentionnée aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2), qui surveille la bonne application de la loi sur l'égalité de traitement. L'Autorité de protection des données s'assure quant à elle du respect de la loi sur la protection des données personnelles, de la loi sur la protection des données (les dossiers de la police) et de la loi sur les dossiers personnels figurant dans les bases de données municipales, et veille à ce que les données personnelles soient utilisées et protégées comme il convient et à ce que la vie privée des simples citoyens continue à être préservée à l'avenir. Toute utilisation de données personnelles doit être communiquée à l'Autorité de protection des données, sauf dispense de sa part.

4.1.2 Durcissement des dispositions pénales pour lutter contre la discrimination

71. Le 1^{er} février 2004, une loi sur la discrimination est entrée en vigueur, qui a fait de la discrimination systématique une infraction distincte, pour laquelle la peine encourue est le double de celle imposée pour les autres types de discrimination. Cette loi définit la discrimination systématique comme suit: discrimination exercée par une personne qui fait de cette pratique un métier ou une habitude, ou bien celle qui est le fait de deux personnes ou plus agissant de concert. La législation met donc en lumière la gravité des formes plus graves de discrimination. L'adoption d'une loi criminalisant la discrimination fondée sur le handicap s'est accompagnée d'une vaste campagne d'information, axée sur la culture d'entreprise et des professions et secteurs donnés, organisée essentiellement dans des publications spécialisées. Cette campagne a aussi mis des informations spécifiques à la disposition des handicapés.

72. Depuis le 1^{er} janvier 2006, toute pratique discriminatoire à l'encontre d'une personne du fait de son handicap, physique ou autre, constitue une infraction pénale. L'incitation à la haine ou à la violence contre une telle personne peut aussi être passible de poursuites pénales. Est visée par cette législation toute discrimination à l'encontre d'une personne souffrant de déficience physique, mentale ou intellectuelle. Des poursuites pénales peuvent être engagées contre des entreprises ou des services qui sont inaccessibles, sans raison valable, aux personnes handicapées physiques ou autres, lesquelles peuvent les signaler à la police. En vertu de l'interdiction de la discrimination, certaines entreprises peuvent ainsi être contraintes à mettre en place les installations manquantes, dès lors cependant qu'il est «raisonnable» d'attendre d'elles qu'elles fournissent ces installations et que cela ne représente pas pour elles un «fardeau disproportionné». Ces questions sont tranchées par les tribunaux.

4.1.3 Invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU

73. Les Pays-Bas continueront à coopérer sans réserve avec les organisations créées par les traités internationaux, comme ils l'ont toujours fait par le passé, et confirment que leur invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales restera valable sans restriction. Les Pays-Bas coopèrent de manière constructive à toutes les visites de rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme, qu'ils n'entravent en aucune manière. L'exemple le plus récent à cet égard est la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Yakin Ertürk, qui s'est entretenue avec des représentants du Parlement, de l'opposition, d'organisations non gouvernementales, etc., en 2006. Nous attachons une grande importance à ces visites, car elles sont un excellent moyen d'assurer la mise en œuvre et le suivi des normes en matière de droits de l'homme, aux Pays-Bas comme ailleurs. Les autorités étudient les recommandations des rapporteurs spéciaux – et celles des organes conventionnels – avec un grand intérêt. Celles-ci sont souvent traduites en néerlandais et, en partie grâce aux efforts des organisations non gouvernementales, largement diffusées.

4.1.4 Mise en place de partenariats avec la société civile

74. Le Gouvernement néerlandais est ouvert aux contributions de la société au sens large. Les problèmes sociaux auxquels nous sommes confrontés de nos jours sont trop complexes pour que les pouvoirs publics leur apportent des solutions toutes faites. Nous estimons que les politiques élaborées par la concertation sont plus fonctionnelles et plus efficaces que celles décidées d'en haut. Il ne s'agit pas tant de faire en sorte que les mesures prises soient populaires, mais bien, à notre avis, d'arriver à de meilleures politiques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'attache chaque fois que possible à forger des alliances avec des organisations de la société civile de manière à ce que des ambitions sociétales puissent devenir des projets communs. Cela est aussi vrai dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi que le Ministère de l'intérieur et des relations au sein du Royaume a consulté un grand nombre d'organisations non gouvernementales au moment de mettre sur pied un programme d'action sur l'éducation aux droits de l'homme. Un autre exemple est le Plan national d'action contre le racisme 2003-2007, qui a été élaboré en consultation avec des organisations non gouvernementales.

4.1.5 Engagement international

75. Chaque année, les Pays-Bas consacrent 0,8 % de leur PNB à la réduction de la pauvreté dans le monde et comptent donc parmi les très rares pays à atteindre l'objectif fixé par l'ONU en la matière. Cette contribution bénéficie d'un large soutien de l'opinion publique néerlandaise et démontre que le pays est très attaché à ce que le développement soit bénéfique aux populations les plus pauvres. Une partie de cette contribution est expressément consacrée à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Les Pays-Bas cherchent par ce biais à consolider la liberté, la justice et la dignité humaine pour tous. Notre nouvelle stratégie dans le domaine des droits de l'homme, «La dignité humaine pour tous», comporte 102 propositions concrètes énonçant les actions que les autorités comptent entreprendre pour atteindre cet objectif. Depuis 1999, les Pays-Bas ont un Ambassadeur des droits de l'homme dont les fonctions principales sont de mener des missions à l'étranger, d'affermir le dialogue sur les droits de l'homme avec la population néerlandaise et d'intégrer les droits de l'homme dans toutes les activités du Ministère des affaires étrangères.

4.1.6 Droit international

76. Les Pays-Bas font partie des rares pays dont la Constitution fait obligation au Gouvernement à promouvoir le développement de l'ordre juridique international¹⁴. C'est même de longue date une pierre angulaire de la politique étrangère néerlandaise et c'est en partie la raison pour laquelle les Pays-Bas ont souhaité accueillir des organisations internationales, en particulier des cours et tribunaux internationaux. La Cour internationale de Justice est située au Palais de la Paix à La Haye, tout comme la Cour permanente d'arbitrage. C'est également à La Haye que siège le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, depuis 2002, la Cour pénale internationale. Il a en outre été décidé en 2007 que le Tribunal spécial pour le Liban aurait son siège à La Haye. La présence de ces cours et tribunaux a conduit, au milieu des années 90, le Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, à baptiser La Haye «capitale mondiale du droit».

4.2 Défis et contraintes

4.2.1 Sécurité et droits fondamentaux classiques

77. La menace terroriste a créé de nouveaux dilemmes ces dernières années, aux Pays-Bas mais aussi dans bien d'autres pays. Il incombe aux États de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la protection de leurs citoyens dans des situations susceptibles de mettre leur vie en danger. Protéger la population des menaces contre la sécurité fait traditionnellement partie des fonctions essentielles du Gouvernement, mais il se trouve que certaines mesures tendant à garantir la sécurité peuvent être contraires aux droits fondamentaux. Des organisations non gouvernementales néerlandaises ont à plusieurs occasions exprimé des préoccupations à ce sujet.

78. Conscient de ces préoccupations, lorsqu'il adopte des mesures contre le terrorisme, le Gouvernement s'efforce de maintenir un juste équilibre avec les droits fondamentaux classiques auxquels ces mesures seraient susceptibles de porter atteinte. Il part du principe que, lorsque nous cherchons à nous protéger et à protéger nos valeurs, il faut éviter de compromettre ces dernières qui comprennent notamment le droit à la vie privée, à la liberté de la personne, à la sécurité, à un jugement équitable et à la liberté d'expression. Les dispositions internationales qui consacrent ces droits fondamentaux ne sont pas formulées en termes absolus et laissent une certaine marge de manœuvre pour trouver cet équilibre.

79. Comme cela a été expliqué au chapitre 2.4, un certain nombre de contrôles sont prévus à différentes étapes du processus législatif pour s'assurer de la compatibilité des nouveaux textes législatifs avec les droits fondamentaux, et une attention particulière est accordée à cette question dans le mémorandum explicatif relatif aux nouvelles lois ainsi que dans le mémorandum explicatif au projet de loi portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs tendant à étendre les pouvoirs d'enquête et de poursuites dans les affaires de terrorisme. Ce texte aborde expressément la relation entre les pouvoirs que le projet de loi viendrait élargir et les conséquences que cela aurait pour le droit des suspects au respect du domicile, de la vie familiale et de la correspondance. Une fois cet équilibre subtil inscrit dans la procédure législative, c'est à un tribunal indépendant qu'il appartient d'évaluer au cas par cas l'application de la législation dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

4.2.2 Éducation aux droits de l'homme

80. Les organes conventionnels créés en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont noté par le passé qu'aux Pays-Bas une place plus grande pourrait être faite aux droits de l'homme dans l'enseignement. Certains participants aux réunions de consultation avec les organisations de la société civile qui ont précédé l'élaboration du présent rapport ont eux aussi fait valoir que les droits de l'homme étaient peu connus et peu évoqués aux Pays-Bas. Prenant cette critique à cœur, le Gouvernement a organisé une conférence sur l'éducation aux droits de l'homme en mars 2007 en collaboration avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires. À cette occasion, on s'est intéressé en particulier à la place à accorder aux droits de l'homme dans l'éducation, dans l'information du public et dans la formation des professionnels.

81. L'une des conclusions de la Conférence a été que si les Pays-Bas étaient très actifs dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, la mise en œuvre des initiatives en la matière n'était ni permanente ni efficace. Le Gouvernement a donc mis au point un plan d'action en partenariat avec les parties prenantes afin de consolider l'éducation aux droits de l'homme et de mieux définir sa place dans la société. Il est à noter que les établissements scolaires ne reçoivent pas d'instructions expresses sur la manière d'enseigner les droits de l'homme aux élèves. Les droits de l'homme ne sont pas enseignés en tant que matière distincte mais dans un contexte plus large.

82. Le 1^{er} février 2006 est entrée en vigueur une loi qui fait obligation aux écoles primaires et secondaires d'accorder une place dans leurs programmes à la citoyenneté active et à l'insertion sociale. En entrant en contact avec des élèves issus de divers milieux à l'école, les enfants se familiarisent avec différentes coutumes et cultures et se préparent à prendre part à une société protéiforme.

4.2.3 Rapports destinés aux organes conventionnels

83. Pour les Pays-Bas, il est très important que les rapports soient complets, précis et soumis dans les délais. Beaucoup de temps et d'énergie sont consacrés à ce que ces rapports soient rédigés avec soin et cohérence et contiennent suffisamment d'informations, par exemple en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations antérieurement formulées par les organes conventionnels. Parce qu'il arrive souvent que des données pertinentes, notamment statistiques, pour la période visée par un rapport ne deviennent disponibles qu'après les délais, le traitement de ces données peut entraîner des retards. Il arrive parfois que plusieurs rapports soient soumis en un seul document.

84. Les obligations en matière de présentation de rapports représentent de lourdes contraintes. Ce fardeau qui pèse sur la capacité institutionnelle des États parties s'est fortement accru ces dernières décennies. La pression que les pays subissent pour tenter de respecter les délais impartis pour présenter les rapports aux différents organes conventionnels est donc considérable. Ce problème n'est pas nouveau sur la scène internationale, et il s'inscrit dans un débat plus large sur la réforme du système des organes conventionnels de l'ONU de défense des droits de l'homme. Les Pays-Bas participent activement à ce débat.

85. Les Pays-Bas prennent au sérieux les recommandations des organes conventionnels. C'est ainsi, par exemple, que le Parlement néerlandais a consacré une session distincte aux dernières recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que certains partis politiques invoquent parfois ces recommandations pour demander des changements dans les politiques gouvernementales.

4.2.4 Internet

86. L'explosion de l'Internet et les opportunités qu'offre ce moyen relativement anonyme de diffuser l'information posent aux gouvernements de nouvelles difficultés en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. La pornographie infantile, le racisme et d'autres formes de discrimination exigent une approche spécifique et ciblée. Les Pays-Bas ont déjà pris un certain nombre de mesures dans ce sens avec la création du Centre national sur la cybercriminalité, la mise en place d'une permanence téléphonique pour signaler les cas de discrimination sur l'Internet et la ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

87. Les choses évoluent si vite et l'utilisation de l'Internet se développe tellement que des efforts supplémentaires s'imposent pour protéger de manière satisfaisante les droits de chacun. À cet égard, le Gouvernement cherche aussi à promouvoir la «maîtrise des médias», c'est-à-dire les connaissances, les compétences et l'attitude mentale qu'il faut posséder pour pouvoir naviguer de manière avisée et critique dans un paysage médiatique qui envahit toutes les sphères de la société. La création d'un centre pour l'éducation aux médias et la connaissance des médias est prévue dans cette approche.

5. PRIORITÉS

5.1 *Intégration*

88. Pendant de nombreuses années, les Pays-Bas ont ignoré les conséquences que l'introduction de nouvelles cultures, coutumes et religions pouvait avoir pour le pays, ce qui a conduit à des tensions et à une intolérance croissante. C'est pourquoi l'une des principales priorités du Gouvernement pour les années à venir est de définir une véritable politique d'intégration, et des mesures décisives devront être prises.

89. Bon nombre de Néerlandais de souche perçoivent les mutations rapides de leur environnement comme des menaces et deviennent de plus en plus réticents à considérer la diversité comme un enrichissement. Les mécanismes correctifs ne fonctionnent plus très bien et les gens craignent de critiquer les conduites aberrantes ou perturbatrices. Il arrive que ces tensions donnent lieu à des violences et de plus en plus de Néerlandais ont le sentiment que les minorités et les migrants devraient s'assimiler.

90. Les Néerlandais de souche et les immigrés vivent encore énormément dans des mondes séparés, ce qui a conduit à une polarisation croissante. Le fossé socioculturel va de pair avec les carences socioéconomiques. Nombreux sont les Néerlandais issus de minorités ethniques non occidentales et peu éduqués qui manquent des compétences et des réseaux nécessaires pour participer avec succès à la vie économique.

91. Le Gouvernement constate une insatisfaction d'un côté comme de l'autre et il a pleinement conscience de la nécessité de mettre d'urgence un terme à cette polarisation. Les possibilités de le faire existent, si l'on considère que les individus ont des intérêts communs qui ne sont pas seulement socioéconomiques et liés au marché du travail, mais découlent aussi de questions comme la sécurité, l'éducation, la garde des enfants, le logement et la qualité de vie dans les quartiers. Le Gouvernement en appelle donc aux intérêts partagés de ces groupes. Idéalement, les individus devraient avoir conscience de leurs propres responsabilités et de celles qu'ils ont en commun avec d'autres, de manière à non seulement revendiquer leurs intérêts mais aussi à les protéger.

92. La manière dont l'intégration s'est déroulée au cours des dernières décennies montre très clairement que les différences entre les cultures et les religions ne doivent pas être sous-estimées. Il est maintenant évident que plus la société se diversifie et s'individualise, moins la population est familiarisée avec les valeurs clefs inhérentes à l'état de droit, et leurs implications. C'est pourquoi il est essentiel que chacun aux Pays-Bas adhère aux libertés, droits et obligations qui font partie intégrante de l'état de droit et les diffuse autour de lui. Mais cela n'est pas suffisant.

93. Les droits fondamentaux jouent un rôle important dans ce que nous devrions attendre les uns des autres. La démocratie, la liberté de religion et d'association, la liberté d'expression et l'égalité sans distinction de convictions politiques, de race, de sexe ou de préférence sexuelle sont des acquis auxquels nous tenons, et les raisons mêmes pour lesquelles de nombreuses personnes ont choisi d'immigrer dans notre pays. Les Pays-Bas rappellent que ces libertés ne sont pas négociables. Quiconque vit aux Pays-Bas doit avoir connaissance de ses droits fondamentaux et en tenir compte dans ses interactions avec autrui. L'intégration signifie donc aussi vivre avec ces droits fondamentaux, qui sont les mêmes pour tous. La liberté de religion, par exemple, induit la liberté de pratiquer sa propre religion mais aussi l'obligation de respecter les convictions religieuses des autres, d'accepter l'apostasie et même l'absence totale de foi.

5.2 *Politique de la jeunesse*

94. Selon une étude comparative internationale, les jeunes néerlandais sont très heureux de mener la vie qu'ils mènent¹⁵. Nous souhaitons qu'il continue d'en être ainsi. Dans le même temps, nous ne devons pas fermer les yeux sur les tendances qui suscitent des préoccupations: l'augmentation de la maltraitance des enfants, l'accroissement du nombre d'enfants présentant des problèmes de comportement et des modes de vie peu sains adoptés par de nombreux jeunes, la proportion de jeunes qui ne sont plus scolarisés et n'ont pas d'emploi, et le nombre d'adolescents – de plus en plus jeunes – qui posent des problèmes. Le *Jaarbericht Kinderrechten*, 2008, premier rapport annuel sur les droits de l'enfant aux Pays-Bas, récemment publié par l'UNICEF et Défense des enfants – International, fait le même constat.

95. Le Gouvernement néerlandais entend inverser la tendance et faire en sorte que les enfants vivant sur son territoire puissent grandir en bonne santé et en toute sécurité, développer leurs talents et profiter de la vie, contribuer à la société et être bien préparés pour l'avenir. Pour réaliser cette ambition, il a désigné un Ministre de la jeunesse et de la famille au début de l'année 2007, lequel est chargé de définir les politiques en faveur de l'enfance et des familles, appuyées par les parents, les familles, les enseignants, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé et les autorités municipales et provinciales. Avec le programme «Toutes les chances pour tous les enfants», les Pays-Bas ont fait le choix conscient d'une nouvelle approche interministérielle, qui doit permettre aux différents départements ministériels de travailler main dans la main, de prendre la tête du mouvement et de dépasser les intérêts sectoriels au nom des jeunes et de leur famille.

96. Cette approche est triple. Tout d'abord, les familles retrouveront la fonction importante qui devrait être la leur dans l'éducation des enfants. Ensuite, une attention plus grande sera accordée à la prévention, par une détection plus précoce des situations indésirables. Enfin, on ne laissera pas ces situations indésirables perdurer. Les parents, les professionnels et les pouvoirs publics travailleront de concert afin de trouver des solutions efficaces.

97. Ce programme accorde aussi une grande attention à l'influence des différents milieux culturels dans lesquels évoluent les enfants. Il faut en effet que les politiques de la jeunesse arrivent à toucher indifféremment tous les enfants et tous les parents. Elles doivent avoir la même efficacité pour tous, et donc être élaborées de manière professionnelle et adaptées à la diversité de la société. Parmi les nouvelles mesures prises, on peut citer la mise en place d'une allocation destinée aux enfants qui est fonction du revenu de la famille; une aide financière aux ménages ayant un enfant handicapé ou souffrant d'une maladie chronique et dans lesquels un seul parent travaille; l'extension du droit légal au congé parental; et la création de centres pour la jeunesse et la famille, combinant, chaque fois que possible, un soutien médical, social et éducatif à l'attention des parents et de leurs enfants.

98. Un fait nouveau important est intervenu en ce qui concerne les soins aux jeunes en milieu sécurisé. Il existe déjà de nombreux services destinés aux jeunes ayant des problèmes de comportement où la plupart de leurs besoins peuvent être pris en compte. Malheureusement, certains jeunes ont des problèmes comportementaux tellement aigus que les services traditionnels de prise en charge ne sont pas adaptés et qu'ils doivent être soignés dans un environnement sécurisé. Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, ces jeunes étaient placés dans des institutions pour mineurs délinquants parce qu'il n'existait pas de structures qui leur étaient spécialement destinées et qu'ils avaient souvent les mêmes problèmes que les délinquants. Cette situation était toutefois devenue intenable.

99. Certaines organisations non gouvernementales, dont le bureau aux Pays-Bas de Défense des enfants – International, ont émis des critiques contre cet état de fait. Les jeunes sans antécédent pénal n'ont pas à être placés dans des établissements pour délinquants. Le Gouvernement a donc décidé de créer des lieux sécurisés au sein du système de prise en charge des jeunes, spécialement destinés à accueillir ces individus, afin qu'ils puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin.

100. Il faudra bien sûr du temps pour construire les installations nécessaires. De ce fait, pour les deux prochaines années, les places déjà disponibles dans les institutions sécurisées seront réservées aux jeunes les plus vulnérables.

5.3 *Éducation*

101. Aux Pays-Bas, les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans l'école de leur choix. Ils choisissent en général un établissement de leur quartier. Toutefois, dans certains quartiers des villes néerlandaises, un pourcentage élevé des résidents (l'un des parents ou les deux) sont nés à l'étranger, ce qui a un impact sur la composition ethnique des écoles. En 2007, 335 écoles primaires (sur plus de 7 000 sur l'ensemble du territoire) comptaient 70 % d'élèves issus de minorités ethniques. En dépit du principe de la liberté de choix, le Gouvernement a à cœur de promouvoir les établissements multiethniques. Il veille à ce que les enfants fréquentant les établissements où il y a une certaine ségrégation entrent en contact avec les autres. Depuis 2006, des accords ont donc été conclus au niveau municipal et les écoles doivent rendre compte des mesures qu'elles prennent pour lutter contre la ségrégation. Tant les autorités locales que les établissements scolaires peuvent solliciter une aide auprès du Centre d'expertise sur les écoles multiethniques, créé en 2006. L'inspection de l'éducation nationale veille elle aussi à ce que les établissements participent comme il se doit. Des projets pilotes seront lancés au niveau municipal en 2008 pour réfléchir à la meilleure manière de régler ce problème.

102. Les minorités ethniques sont sous-représentées dans l'enseignement supérieur. Néanmoins, le nombre d'étudiants d'origine non occidentale a doublé ces dix dernières années. Le taux d'abandon universitaire est plus élevé chez les étudiants issus de minorités ethniques que chez les Néerlandais de souche – de 5 % dans l'enseignement professionnel supérieur et de 2 % dans les universités, au bout de deux ans. En 2006, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences a donc conclu des accords de performance avec 21 établissements d'enseignement supérieur dans le but de promouvoir l'inscription et le maintien jusqu'à l'obtention du diplôme d'étudiants issus de minorités ethniques. L'objectif est de faire en sorte que les taux d'abandon et de réussite soient les mêmes pour ces étudiants que pour leurs camarades néerlandais en 2008. Le Ministère a alloué 4,5 millions d'euros (1,5 millions par an pendant trois ans) à cette fin et les établissements peuvent demander des conseils au Centre d'expertise pour les politiques en faveur de la diversité (ECHO), qui a réalisé un état des lieux en 2006 et procédera à une étude finale en 2009. Le Ministère prévoit aussi d'accorder une attention accrue aux résultats des étudiants issus des minorités ethniques dans les grandes villes. La plupart d'entre eux sont en effet inscrits dans des

établissements du «Randstad», la conurbation urbaine située dans l'ouest du pays, de sorte qu'un effort supplémentaire dans cette région devrait avoir un impact considérable.

5.4 Institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme

103. Le Gouvernement se prépare actuellement à prendre une décision finale sur la création d'une institution pour la protection et la promotion des droits de l'homme qui serait à la fois facilement identifiable, efficace et rationnelle, et qui fonctionnerait conformément aux Principes de Paris. Ce faisant, il a donné suite à une proposition commune de l'Autorité de protection des données, du Médiateur national, de la Commission de l'égalité de traitement et de l'Institut néerlandais des droits de l'homme. Les Pays-Bas se sont engagés à créer une institution nationale lorsqu'ils se sont portés candidat à une réélection au Conseil des droits de l'homme. La création d'une telle institution bénéficie d'un large soutien du Parlement néerlandais et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et confirme que les droits de l'homme sont de longue date pris très au sérieux aux Pays-Bas.

Notes

¹ The Kingdom of the Netherlands consists of the Netherlands in Europe, the Netherlands Antilles and Aruba. The Kingdom's three constituent parts have internal autonomy, and each is individually responsible for protecting human rights and fundamental freedoms. The Kingdom itself ensures that certain basic conditions are met.

² A/HRC/RES/5/1 of 16 June 2007.

³ Dutch NGOs' contribution to the First Universal Periodic Review of the Netherlands by the UN Human Rights Council.

⁴ UNDP Human Development Report, 2006.

⁵ Statistics Netherlands, Composition of the Population of the Netherlands, December 2007, <http://statline.cbs.nl/StatWeb/table.asp?PA=71090ned>.

⁶ The last of these does not apply to the Netherlands Antilles.

⁷ The Netherlands has not yet signed the Optional Protocol to this Convention.

⁸ Article 1 of the Dutch Constitution

⁹ Pronounced 'article one'; named after article 1 of the Constitution.

¹⁰ 80 % of these complaints concern alleged racial discrimination; 17 % concern discrimination on the grounds of religion. Most of the complaints in the latter category are made by Muslims.

¹¹ A/HRC/4/34/Add.4.

¹² T. van Dijk et al., «Huiselijk geweld: Aard, omvang en hulpverlening» [Domestic violence: Nature, extent and professional care], Intomart, 1997, p. 45.

¹³ Voir www.huiselijkgeweld.nl/english.html.

¹⁴ «Le Gouvernement favorise le développement de l'ordre juridique international» (art. 90).

¹⁵ Child well-being in rich countries – Unicef 2007.